

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU 14 JANVIER 2016.**

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

**Membres élus** : 34  
**En exercice** : 34  
**Étaient présents** : 31, à savoir :

MM. Pierre LANG	Guy LEGENDRE
Laurent MULLER	Denis MICHEL
Roland RAUSCH	Bernard PETRY
Raymond TRUNKWALD	Bernard PIGNON
Mauro USAI	Dominique SCHOULLER
Denis EYL	Frédéric SIARD
Michel JACQUES	Frédéric WEYLAND
Laurent PIERRE	Alfred WIRT
André DUPPRE	Manfred WITTER
Egon GAIL	Jean-Marie HAAS

MMES. Simone RAMSAIER	Léonce CELKA
Vanessa KLEINDIENST	Josette KARAS
Rose FILIPPELLI	Francine KOCHEMS
Samira BOUCHELIGA	Marie ADAMY
Fabienne BEAUVAIS	Françoise FRANGIAMORE
Denise HARDER	

**Étaient absents excusés :**

MM. Laurent KLEINHENTZ, Jean-Paul BITSCH, Egon GAIL (jusqu'au point 7)  
MMES. Marie ADAMY (jusqu'au point 10), Françoise FRANGIAMORE (jusqu'au point 10), Francine KOCHEMS (jusqu'au point 6)

**Procurations :**

M. Hubert BUR donne procuration à M. MICHEL.

## **POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 NOVEMBRE 2015**

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2015.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter le procès-verbal du 12 novembre 2015.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 1 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER.**

M Laurent PIERRE, ayant été élu Maire de Barst le 14 novembre 2015 devient membre du conseil communautaire.  
Il convient de l'installer. Si le conseil en est d'accord, il est proposé qu'il remplace M. PAWLAK dans toutes [es commissions où celui-ci siégeait ainsi qu'à la CAO en tant que délégué suppléant.  
Mais également, il convient de désigner M. Laurent PIERRE au SCOT comme délégué titulaire, au SYDEME comme délégué suppléant ainsi qu'à la Régie FTTH FIBRESO.  
Nous lui souhaitons la bienvenue.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'installer le conseiller et le désigner dans toutes les instances ci-dessus mentionnées.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 2- DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SODEVAM.**

Nous avons délibéré le 24 avril 2014 pour désigner M. Pierre Lang, Président de la CCFM, pour nous représenter au Conseil d'administration de la SODEVAM. Or cet organisme souhaite que l'on désigne de manière distincte un délégué à son assemblée générale. Il est donc proposé de désigner à ce poste M. Laurent Muller Vice-Président chargé du développement économique.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De désigner M. Laurent Muller Vice-Président chargé du développement économique comme délégué de la CCFM à l'assemblée générale de la SODEVAM

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 3 – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME EN REMPLACEMENT DE M. KLEINHENTZ.**

La commune de Henriville nous a fait part de la démission de M. KLEINHENTZ François de ses fonctions de conseiller municipal. Il est prévu que la nouvelle conseillère qui lui succède reprenne toutes les missions de son prédécesseur.  
A cet effet il convient donc de proposer Mme DUDOT Monique en remplacement de M. KLEINHENTZ en tant que membre du conseil d'administration de l'office de tourisme

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De désigner Mme DUDOT Monique membre du conseil d'administration de l'office de tourisme.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 4 - ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE MUTUALISATION.**

Le 10 septembre la communauté de communes a examiné son projet de schéma de mutualisation qui a été transmis aux communes pour avis sous 3 mois.  
Ce délai étant expiré et n'ayant pas eu de remarques significatives sur le sujet, il convient d'adopter ce schéma définitivement.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter ce schéma pour la durée du mandat 2014-2020.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 5 – 10 HEURES DE LA SOLIDARITE « RESTO DU COEUR ».

Comme chaque année, une opération intitulée « 10 heures pour la solidarité » a eu lieu au complexe nautique Aquagliss, le 29 novembre 2015.

Il s'agit en fait de reverser l'intégralité des recettes aux « Restos du cœur » de Freyming-Merlebach au cours d'une compétition sportive qui a permis de récolter des fonds à hauteur

--> du tarif d'entrée perçu ce jour-là :

de 50 centimes par 100 mètres nages

de 2 euros par demi-heure pédalée

de 3 euros par séance d'aquagym

Tout cela au cours des 10 heures d'ouverture du complexe nautique

Chaque commune a eu l'occasion de présenter une équipe minimum de 10 personnes pour participer à cet événement.

Les résultats des courses sont dans le tableau joint,

D'un point de vue comptable, il est nécessaire que chaque commune autorise par délibération que les sommes récoltées lors de cette journée par leur équipe respective soient reversées directement par elles aux « Restos du cœur »

Et, que la communauté, pour les sommes gagnées par [a « Palanquée », « Natation FM », par sa propre équipe et les sommes versées par le public soient reversées directement par [a CCFM aux restos du cœur.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

1 abstention MM TRUNKWALD

D'approuver le versement des recettes aux restos du cœur de Freyming-Merlebach à hauteur de 2566.45 sur le budget 2016 pour la CCFM selon le tableau joint à la présente délibération

### Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 6 – RESORPTION DU DEFICIT DU SYDEME, MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.

Après vérification des services fiscaux, il s'avère qu'une faible partie des dépenses du SYDEME et donc de la contribution d'équilibre de la CCFM est éligible à un taux de TVA de 20 % entraînant un surcoût d'à peu près 5000 €. Le comité syndical du SYDEME du 15 juillet 2015 avait décidé à la quasi-unanimité de faire payer les intercommunalités pour résorber son déficit très important de plus de 12 millions d'euros.

A cet effet, c'est une convention modifiée qu'il s'agit de valider afin de mettre en place le processus de comblement qui s'élèvera pour la CCFM à 516 069.00 HT soumis à la TVA en vigueur de 10 % et 45 535.50 € HT soumis à TVA à 20 % soit 622 318.50 € TTC en lieu et place de 617 764 .95 TTC

Cette somme sera remboursée par le SYDEME progressivement jusqu'en 2032, ce remboursement sera également soumis au taux de TVA en vigueur et donc remboursé TTC.

La durée d'amortissement du bien est fixée à 30 ans à compter du 01/01/2017.

Cette convention fait également suite aux différentes remarques adressées au SYDEME par la chambre régionale des comptes, un rescrit fiscal est venu confirmer la procédure ainsi que l'aval du Préfet.

### Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention modifiée en question. De fixer la durée d'amortissement comme indiqué

### Le Président,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 7 – OUVERTURE DE CREDITS 2016 AVANT LE VOTE DU BP.

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, art. 69-1 jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

➔ Crédits ouverts au budget principal 2015 : 14 115000€

Crédits afférents au remboursement de la dette : 20 000 €

L'ouverture de crédit ne pourra excéder le montant de 14 095 000 x 25 %, soit 3 508 750 € au maximum

Opération par opération (en Euros)

101 Hôtel de la communauté		100 000€
103 Zone de Betting	70 000€	
104 Mégazone PA1	300 000€ (NIJMANN)	
11 Réserve foncière	330 000€	
14 Office de tourisme	80 000€	
38 Aménagements de loisirs		100 000€
19 REQUAL ZONES	550 000€ (VFLI)	
21 GENS DU VOYAGE		100 000€
22 PA2	80 000€	
24 MEGAZONE DEPARTEMENTALE		50 000€
25 COMPLEXE NAUTHIQUE		150 000€
26 AR5	20 000€	
27 FTTH	400 000€	
28 CUVELETTE		50 000€
29 SIG	20 000€	
31 ZAC MERLE		80 000€

32 AR6 + hôtel d'entreprises	30 000€
33 Salle culturelle	100 000€
34 Ecoparc Ste Fontaine	30 000€
35 Subventions OPAH	50 000€
36 Aire campings cars	20 000€
37 Hôtel d'entreprises N°2	50 000€
ONA Aide éco et fonds de concours	150 000€
<b>TOTAL:</b>	<b>2 910 000€</b>

→ Ouverture des crédits Budget assainissement

Budget 2015 : 1 822 133,08 € moins les crédits afférents à la dette 350 000 € (€ 1472 133,08) Ouverture 2016 = 1 472 133,08 € X 0,25 = 368 000 €

Opération travaux Commune de Freyming	50 000 €
Opération travaux Commune de Hombourg-Haut	50 000 €
Opération travaux Commune de Bening	50 000 €
Opération travaux Commune de Betting	20 000 €
Opération travaux Commune de Cappel	20 000 €
Opération travaux Commune de Guenviller	15 000 €
Opération travaux Commune de Barst	20 000 €
Opération travaux Commune de Hoste	50 000€
Opération 40 Zéro phytosanitaire	5 000 €
Opération 41 travaux Commune de Farébersviller	20 000€
Opération 42 travaux Commune de Henriville	15 000€
Opération 43 travaux Commune de Seingbouse	50 000 €

TOTAL : 365 000 €

→ Ouverture des crédits budget tertiaire 2016 : Zéro

→ Ouverture crédits budget ordures ménagères 2016

Crédits ouverts au budget 2015 : 450 000€, MAX = 0,25 X = 112 500 €

Pour 2016:

Requalification déchetteries (ONA) 2188 112 500 €

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter "ouverture des crédits comme indiqué

**Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 8 – MODIFICATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE :**

**-> INDEMNITE DE LANGUE ETRANGERE.**

L'indemnité de langue est décidée par l'assemblée délibérante. L'agent doit se trouver en relation directe avec le public et occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère. Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974.

Il existe deux taux pour cette indemnité :

-> 1er cas (désigné "1er groupe" dans le décret) l'exécution du service nécessite l'utilisation permanente d'une langue étrangère • 43,30 € par mois pour les personnels mis à disposition de l'Eurodistrict

-> 2ème cas (désigné "2ème groupe" dans le décret) l'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère • 13,69 € pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou l'italien.

Le deuxième groupe était en vigueur depuis longtemps dans la collectivité c'est le premier groupe qu'il s'agit d'instituer notamment pour le personnel mis à disposition de l'Eurodistrict.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'appliquer l'indemnité telle que susmentionnée en rectification et ajout çà la délibération du 05 juin 2014

**Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 9 - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES.**

Une modification du tableau des effectifs est nécessaire :

→ Suppression poste de rédacteur

→ Création poste de rédacteur principal 2ème classe (Zakel)

→ Création adjoint administratif principal 2ème classe (Haag)

→ Création poste d'adjoint technique principal 2ème classe (Blatnik)

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De créer un poste de rédacteur principal 2ème classe et supprimer le poste de rédacteur de 2ème classe, de créer le poste d'adjoint administratif principal 2ème classe et le poste d'adjoint technique principal 2ème classe

*Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **POINT 10A – FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PETITS COMMERCE ENVELOPPE 2016 -2019.**

Suite au bilan positif du soutien au petit commerce, il est proposé à la commission de reconduire une enveloppe limitée à 75 000 euros annuels avec un plafond d'aide par commerce limité à 15 000 Euros et d'adopter le nouveau règlement.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

De reconduire le fond d'aide, de le doter de 75 000 Euros annuels sur 4 ans -> D'adopter le règlement joint.

*Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 10B – FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PETITS COMMERCE ENVELOPPE 2016-2019 DEMANDE DE SUBVENTION.**

1 demande de subvention d'un petit commerce viennent de nous parvenir :

Le premier projet est soumis au conseil il s'agit de l'ouverture d'un shaker soit une demande d'aide à hauteur de 30 % sur un montant de 27 222 € soit

**8167€**

### **Décision :**

Le conseil, à la majorité des voix, décide

1 contre M. DUPPRE

1 Abstention Mme RAMSAIER

→ D'attribuer la subvention comme indiquée

*Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 11 – FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE HOSTE ET DE SEINGBOUSE.**

La commune Hoste vient de déposer un dossier de requalification et de sécurisation de la traversée de Hoste. Cette opération entre pleinement dans le cadre du règlement de soutien aux communes. La somme demandée correspond à l'intégralité de l'enveloppe 2015-2018 soit 36 463,20 Euros.

Il en est de même pour la commune de Seingbouse qui entame un programme de réhabilitation de ses différentes rues. La somme demandée excède l'enveloppe à disposition en conséquence la CCFM ne peut s'engager qu'à hauteur des crédits disponibles jusqu'en 2018 indus soit l'intégralité de l'enveloppe qui s'élève à 72516,91€.

La commune de Seingbouse devra déposer une nouvelle demande sur la prochaine enveloppe 2019-2021

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

Abstention des élus des communes concernées D'accorder les fonds de concours tels que demandés.

*Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 12 – SUBVENTION OCC 2016.**

Dans le cadre du programme de ses activités 2016, l'OCC nous sollicite pour une subvention de 15 000 Euros correspondant notamment à l'organisation de « c'est kan le pestacle » au niveau communautaire.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'attribuer la subvention à hauteur de 15 000 Euros pour 2015 à l'OCC pour l'opération « c'est kan le pestacle »

*Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 13 – LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR UNE EVENTUELLE FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE.**

Dans le cadre de la nouvelle carte intercommunale qui se dessine en Moselle, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ont décidé de lancer une réflexion sur une éventuelle fusion entre les deux EPCI et de faire réaliser, à ce titre, une étude de faisabilité. Dans cette optique, il est proposé que la consultation soit lancée sous l'égide de la C.C.F.M. et que le financement de l'étude se fasse à part égale entre les deux E.P.C.I.

M. Paul FELLINGER, Président de la C.A.F.P.F., ou son représentant, sera associé au choix du cabinet d'expertises financières.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Président à signer le contrat avec le cabinet qui aura proposé l'offre mieux disante, ainsi que tous documents en rapport

#### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 14 – ASSAINISSEMENT : AJUSTEMENTS FINANCIERS, REPRISE DE L'ACTIF ET FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT A COMPTER DE 2016.**

Monsieur le Vice-Président rappelle que, conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3,500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Suite à l'intégration le 1er janvier 2015 de la partie assainissement du SAFE, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach doit amortir les biens relevant de l'assainissement du territoire du SAFE.

Il est proposé de reprendre l'ensemble de la liste des biens et subventions sous quelques lignes dans l'inventaire du budget assainissement pour les montants figurant en annexe. Ces lignes seront amorties sur une durée de 60 ans à compter de 2015.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'adopter et d'autoriser les lignes d'amortissement concernant les biens provenant de l'intégration de la partie assainissement du SAFE.

#### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 15 – CONVENTION, D'OCCUPATION RELATIVE A L'ACCES A LA STATION DE TRAITEMENT PASSIF DES EAUX MINIERES DE FREYMING-MERLEBACH.**

L'Etat, dans le cadre des travaux d'après mine, a construit à Freyming-Merlebach une station de traitement passif des eaux minières avant rejet dans le milieu naturel.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a souhaité faire découvrir ces installations au public.

Pour organiser et réglementer cette situation, une convention d'occupation relative à cette station de traitement doit être signée entre l'Etat, la DREAL ou le nouveau service de la grande Région, et la CCFM.

Cette convention autorise la CCFM à occuper une partie des terrains de l'Etat.

La CCFM en contrepartie s'engage à maintenir en état et sécuriser l'emprise foncière mise à sa disposition, à veiller au nettoyage et à la collecte des déchets dans la zone dite d'information telle que désignée dans l'article 1 de la convention.

La Commission d'aménagement du territoire, lors de la réunion du 13 janvier 2016 a approuvé les termes de cette convention.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide d'approuver la passation, avec l'Etat et la DREAL, ou le futur service de la grande région, la convention d'occupation relative à l'accès de la station de traitement passif des eaux minières de Freyming-Merlebach; De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention et tout document y relatif.

#### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 16 – HARMONISATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA MOSELLE.**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Moselle a souhaité proposer aux différents EPCI du département un projet de règlement intérieur type dont l'objet principal serait de faciliter l'installation des gens du voyage avec comme corollaire le développement de la scolarisation des enfants et la réduction, autant que faire se peut, de l'impact du nouveau mode de calcul de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) basé dorénavant sur la présence effective des caravanes et non plus sur le nombre d'emplacements mis à disposition.

Ce projet, joint en annexe, prévoit notamment l'allongement de la durée de séjour à trois mois, renouvelables deux fois par an avec une carence d'un mois entre deux séjours consécutifs, ce qui aurait comme conséquence d'autoriser une même famille à séjourner neuf mois par an sur une même aire (pour mémoire, notre règlement intérieur actuel prévoit l'autorisation de stationner au maximum deux fois deux mois par an avec une carence d'au moins un mois entre deux séjours).

Or, la disposition du projet est en contradiction avec la notion d'aire d'accueil destinée aux voyageurs et dès lors que des familles semi-sédentaires ou sédentaires s'y installent, ces équipements sont alors détournés de leur vocation initiale pour laquelle la loi les a créés. Les nomades, qui sont nombreux sur notre aire notamment au printemps et en été pour des séjours Nés au marché du travail pourraient ne plus trouver de place à certaine période de l'année et pourraient, de ce fait, être tentés par du stationnement dans des endroits non aménagés.

#### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide de démettre un avis défavorable à la demande d'uniformisation du règlement intérieur formulée par la DDSC

#### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 17 – CONTRAT DE VILLE : CONVENTION D'UTILISATION TFPB.

### CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, adoptée le 21 février 2014, a institué de nouveaux contrats de ville. Conclues à l'échelle des agglomérations, ceux-ci ont vocation à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés autour des enjeux de développement social, économique et urbain des quartiers défavorisés. Une première étape de ce contrat de ville pour la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a abouti à la signature d'un contrat-cadre le 2 juillet dernier. Issu d'une large concertation avec les communes et partenaires de la politique de la ville, celui-ci a défini la stratégie territoriale en matière de politique de la ville, sa géographie d'intervention et son mode de gouvernance.

Cette stratégie repose sur le diagnostic des quartiers et le bilan des actions menées dans la précédente période (les contrats urbains de cohésion sociale)

Les partenaires du contrat ont défini trois grands objectifs pour les quartiers :

L'emploi et le développement économique

La cohésion sociale : il s'agira de la renforcer à travers trois grands enjeux : - soutenir les parcours éducatifs innovants des jeunes en difficulté ;

- assurer l'accès aux soins et aux équipements de santé ainsi qu'à la prévention ;

- consolider et mieux coordonner les dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le cadre de vie et le renouvellement urbain :

Poursuite de la mise en œuvre du contrat de ville - les conventions d'application thématiques

Le contrat de ville est complété de conventions d'applications territoriales, de conventions d'application thématiques à l'échelle des quartiers prioritaires et à l'échelle de l'intercommunalité et de la formalisation des engagements des acteurs signataires du contrat.

L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 et la loi de finances 2015 ont confirmé le maintien de l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficient les bailleurs sociaux pour les logements situés en quartier prioritaire de la politique de la ville, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires. L'abattement de la TFPB est subordonné à la signature par les bailleurs sociaux du contrat de ville, et à la transmission annuelle aux signataires du contrat de ville des documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises en contrepartie de l'abattement, à compter de 2016 et jusqu'en 2020.

Les bailleurs sociaux s'engagent à signer conjointement avec la commune concernée, l'intercommunalité et l'Etat, une convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) par quartier, ou pour plusieurs quartiers par commune et l'intercommunalité.

Au regard des éléments précités et conformément à l'annexe 9 du contrat de ville de la CCFM intitulée « instructions et cadre national de l'utilisation de la TFPB », cette convention doit être ratifiée.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

d'autoriser le Président de la Communauté de Communes de signer la convention relative à rabatement de la taxe foncière sur les propriétés bâties conjointement avec les maires des communes concernées, les bailleurs sociaux présents sur le territoire et l'Etat.

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 18 – MISSION D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DES POLITIQUES DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH

Malgré plusieurs tentatives d'adoption du PLH, celui-ci est en phase terminale mais n'a pas pu pour le moment être approuvé. C'est pourquoi il est proposé de faire appel à un expert en la matière à savoir M. Clément ancien responsable de l'ANAH, qui dispose d'une grande expérience pour finaliser ce schéma.

A cet effet, M. Clément, jeune retraité, peut intervenir pour notre compte au travers d'un contrat de prestation de services. La mission proposée est une Mission de conseil et d'assistance à la CCFM dans l'élaboration de son action : Programme Local de l'Habitat

La mission s'effectuera en appui des personnes en charge de ces politiques et principalement les Vice-Présidents de la Commission (MM. BUR et MAURO) et les chargés de dossier de la CCFM (Mme FURNO pour la partie contrat de ville et M. CHRISTOPH pour la partie ANRLJ).

Le coût global de la mission s'élève à 14 000 Euros.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat en question

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 19 – EXTENSION DES RESEAUX ASSAINISSEMENT - ADOPTION DES LIMITES DE PRESTATIONS DE LA CCFM - ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

Le conseil communautaire, en date du 29 mai 2008, point n° 9, avait adopté un certain nombre de mises au point concernant la participation financière de la CCFM aux travaux d'accompagnement de voirie des communes.

Suite à une demande émanant de la commune de Hoste, la commission des travaux et assainissement a donné un avis favorable à la participation financière de la CCFM couvrant les frais de fourniture de matériaux dans le cadre de l'extension de réseau permettant le raccordement d'immeubles, précédemment en ANC (Assainissement Non Collectif).

Cette participation financière est assujettie des clauses suivantes :

Travaux à réaliser en parallèle de travaux de voirie exécutés par la commune

Réalisation d'un Assainissement Collectif en lieu et place d'un Assainissement Non Collectif (ANC) délimité par le zonage d'assainissement

Les immeubles raccordables seront assujettis à la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Les frais liés aux branchements seront à la charge des propriétaires des immeubles (partie de canalisation comprise entre la canalisation principale et la limite de propriété ainsi que la partie comprise entre la limite de propriété et l'immeuble, compris la boîte de branchement)

Le quota minimum d'habitants pris en compte pour l'aide sera au minimum d'1 habitation pour 100 mètres linéaires de canalisation (prise en compte si >1habitation/100m!)

La participation de la CCFM est de 38 € HT le mètre linéaire de réseau (fourniture de canalisation et regard de visite, les frais de pose étant à la charge de la collectivité)

Le règlement sera effectué directement au fournisseur des matériaux après achèvement et métré des travaux.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'ajouter ces dispositions au règlement d'assainissement actuel.

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 20 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Depuis plusieurs années la consommation d'eau n'a cessé de diminuer pour diverses raisons, dont le prélèvement dans des puits individuels privés. Le service d'assainissement n'a pas moyen de connaître avec exactitude l'eau consommée par le foyer dans ce cas. Au mieux, le service d'assainissement n'a qu'une connaissance partielle du volume d'eau potable consommé et donc du volume d'eau usée rejeté. Il lui est donc difficile de calculer le montant dû au titre de la redevance d'assainissement. L'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit :

l'obligation faite à "toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public" d'en faire la déclaration à la mairie.

Le mode de calcul de la redevance d'assainissement :

"soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement" dans les conditions fixées par la collectivité ;

"soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, défini par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour<sup>1</sup>.

Concernant ces 2 points :

Le premier correspond au comptage AEP et ne prend pas en compte les aménagements d'eau extérieures, telles que les puits, les récoltes des descentes de gouttières ....

Le second propose la mise en place d'éléments de comptage sur les sorties des EU/EP ou la mise en place de critères permettant d'évaluer les volumes rejetés aux réseaux et traités par les systèmes de dépollution de la CCFM. Les critères suivants vous sont proposés :

Bases : 120 m<sup>3</sup> / an pour 3 personnes (pour une occupation à temps plein de l'immeuble 365j/an)

Soit 40 m<sup>3</sup> / an pour une personne

Marge d'erreur 20 % soit 40 m<sup>3</sup> - 8 m<sup>3</sup> = 32 m<sup>3</sup>/an/personne

À titre d'exemple :

1 famille de 4 personnes qui consomme 130 m<sup>3</sup> par an, selon ces critères ne devrait pas avoir d'apport d'eau extérieur (32 x 4 = 128 m<sup>3</sup>/an).

1 famille de 4 personnes qui consomme 50 m<sup>3</sup> par an doit avoir un apport d'eau extérieur (32 x 4 = 128 m<sup>3</sup>/an, soit un apport d'eau extérieur de 128 - 50 = 78 m<sup>3</sup>/an). Il y a donc 78 m<sup>3</sup> de redevance assainissement à facturer.

51 l'ensemble des personnes ou uniquement certaines personnes ne sont pas présents tout au long de l'année dans l'immeuble, un calcul au prorata sera opéré.

À noter que l'ajustement de la redevance assainissement ne pourra pas s'appliquer aux consommateurs résidant dans des immeubles collectifs en milieu urbain. L'application de cet ajustement sera faite au cas par cas et présentée aux membres de la commission assainissement avant son application.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

1 Abstention M. EYL

De prendre l'attache des différents distributeurs d'eau afin de quantifier le nombre d'abonnés susceptibles d'avoir des ressources en eau propres et ainsi pouvoir chiffrer le montant de la redevance assainissement non perçu par la CCFM.

De demander à la commission travaux et assainissement d'étudier à nouveau ce dossier à la vue des nouvelles pièces obtenues

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 21 – SAGE - AVIS.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller est un document de planification et de gestion de l'eau à l'échelle de ce bassin, qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Par courrier en date du 2 novembre 2015, Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Bassin Houiller nous demandait de lui présenter nos observations sur le SAGE adopté en commission locale de l'eau, dans séance plénière du 22 septembre 2015.

À l'issue de cette consultation, une enquête publique sera organisée fin de cette année.

La commission travaux assainissement réunie en date du 11 / 01 / 2016, après avoir pris connaissance des documents du SAGE, s'interroge sur l'aspect financier de la mise en place de ces mesures :

Organisme payeur ?

Quel impact sur le prix de l'eau ?

Instauration d'une taxe ?

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

2 Abstentions M. DUPPRE et Mme KLEINDIENST

D'émettre un avis favorable au SAGE

De poser les questions complémentaires sus mentionnées

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 22 – BARST - ÉTUDE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ASSAINISSEMENTS - REFUS DE SUBVENTIONS.

Le conseil communautaire en date du 5 novembre 2014, point n° 13, avait sollicité auprès de l'agence du Bassin Rhin/Meuse, une subvention pour l'étude de faisabilité d'une station de traitement des effluents d'assainissement sur la commune de Barst.

Par courrier en date du 27 août dernier, l'Agence nous répondait que le projet n'était pas éligible aux aides pour la raison suivante :

La capacité de la lagune de Cappel est de 1 200 EqH (Équivalent Habitant), cette capacité est suffisante pour accueillir les effluents actuels de la commune de Cappel et de la partie de la commune de Barst reliée à cet ouvrage, dans le respect de la répartition actée par Monsieur le Sous-Préfet.

En effet à ce jour, suite aux relevés effectués in situ, la capacité de la lagune n'est pas atteinte :

Rejets de Barst ; 310 EqH

Rejets de Cappel : 650 EqH

Soit un total de 960 EqH

La lagune de Cappel peut donc encore recevoir 240 EqH.



#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De surseoir à l'étude de faisabilité d'une nouvelle lagune sur la commune de Barst.  
De garantir aux communes de Barst et Cappel des autorisations de rejets à hauteur des 1 200 EqH.  
De relancer l'étude de faisabilité une fois le seuil des 1 100 EqH atteint.

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 23 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.**

Par délibération en date du 20/05/2010, le conseil a autorisé la signature d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'ANAH, par délibération du 26/05/2011 la signature d'un avenant inscrivant les objectifs du programme « Habiter Mieux » dans la convention initiale et par délibération en date du 10/07/2013 la signature d'un avenant de prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.  
Cette convention et ses avenants comportent des engagements de la communauté de communes à apporter des bonifications financières aux opérations retenues qui viennent compléter les subventions versées par l'ANAH.  
Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste actualisée des bénéficiaires des bonifications (propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants) et le montant maximum alloué à chacun d'entre eux.  
Considérant les engagements pris par la communauté de communes

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires de l'OPAH tel que mentionné dans le tableau ci-annexé.

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 24 – SINISTRE ASSURANCE - PRISE EN CHARGE D'UNE FRANCHISE.**

En 2014, la CCFM a mené un chantier d'assainissement à Béning-les-Saint-Avold. Le 1er juin, suite à un épisode orageux, un collecteur d'assainissement s'est engorgé et le ruissellement des eaux usées a provoqué des dégâts au sous-sol d'une habitation sise 27, rue du Beau Vallon. L'expertise a conclu à la responsabilité de la CCFM. Les frais ont été pris en charge par notre l'assurance hormis la franchise contractuelle de 400 € qui restée notre charge

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser la CCFM à verser cette somme à la MACIF, assureur du sinistré afin de clore ce dossier.

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 25 – PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE N° 1 ET ITINERAIRE CYCLABLE N°5 A HENRIVILLE : ACQUISITIONS FONCIERES AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE.**

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM), pour la réalisation de la piste cyclable n° 5, tronçon à Henriville de l'accès au PAC n° 1 jusqu'à l'entrée d'agglomération de Henriville, s'est rapprochée du Conseil Départemental pour l'acquisition d'une partie des délaissés de la RD 29.

La piste sera réalisée, en site propre, sur le haut du talus de la RD 29.

Le terrain est cédé à l'euro symbolique pour les parcelles suivantes :

Commune de Henriville

Section 9 n° 310 d'une contenance de 437m<sup>2</sup>

Section 10 n° 472 d'une contenance de 2 288m<sup>2</sup>

La CCFM profite de cette opération pour régulariser définitivement, avec le Conseil Départemental, le foncier de ce secteur par l'acquisition des parcelles du conseil Départemental encadrant la propriété de la CCFM (délaissés de la nouvelle et ancienne RD 29) soit :

Commune de Henriville

Section 9 n° 313 d'une contenance de 2 587m<sup>2</sup>

Section 10 n°471 d'une contenance de 1 702m<sup>2</sup>

Commune de Farébersviller

Section 5 n° 482 d'une contenance de 826m<sup>2</sup>

n° 283 d'une contenance de 1 174m<sup>2</sup> Section 6 n° 515 d'une contenance de 960m<sup>2</sup>

n° 518 d'une contenance de 95m<sup>2</sup> n° 519 d'une contenance de 416m<sup>2</sup>

La CCFM pour sa part échangera le terrain suivant :

Commune de Farébersviller

Section 6 n° 514 d'une contenance de 167m<sup>2</sup>

Le coût d'acquisition de ces terrains adjacents aux PAC n° 1 est détaillé ci-après :

Commune de Farébersviller

Terrains situés en zone N

N°482 (826m<sup>2</sup>), n° ,2B3 partie (670m<sup>2</sup>), n° 515 partie (50m<sup>2</sup>) n° 519 (416m<sup>2</sup>)

Soit 1962m<sup>2</sup>x0.25€/m<sup>2</sup>= 490.50€

Terrains situés en zone AUXc  
N° 283 partie (504m<sup>2</sup>), n° 518 (95m<sup>2</sup>)  
Soit 599m<sup>2</sup> X 2,10€/m<sup>2</sup>= 1 257.90€  
Terrains situés en zone AUXc (talus)  
N°515 partie (910m<sup>2</sup>)  
Soit 910m<sup>2</sup> x1€/m<sup>2</sup>=910€  
Commune de Henriville  
N° 313 (2537m<sup>2</sup>) et n° 471 (1702m<sup>2</sup>)  
Soit 4289m<sup>2</sup> x 2.10€= 9 006.90€  
Total des cessions de délaissés 11 665.30€  
Echange de terrain Commune de Farébersviller

Terrain silué en zone AUXc (talus)  
N°514(167m<sup>2</sup>)  
Soit 167 m<sup>2</sup> x 1€/m<sup>2</sup>= 167€  
Total partie à échanger 167€

La CCFM devra donc verser une soulte au Département de la Moselle de 11 498.30€

La commission d'aménagement du territoire, lors de sa réunion du 13 janvier 2016, a émis un avis favorable à l'acquisition de ces terrains.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver l'acquisition des terrains du Conseil départemental ci-dessus référencés et la soulte à verser de 11 498.30€

De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer, avec le Conseil Départemental, l'acte de vente administratif et tout document y relatif.

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **POINT 26 – GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - AVENANT N° 1 AU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE ONYX EST.**

Par marché daté du 13 juillet 2012, la C.C.F.M, a confié à la société ONYX-EST (VEOLIA-PROPRETE) de Bitche la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les prestations ont débuté le 1er novembre 2012 et ce pour une durée de 4 ans avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire. Leur montant global pour les 5 années a été arrêté à 4 756 897,90 € HT.

Cependant, il s'avère que des tournées spécifiques doivent être instaurées afin de collecter et traiter les déchets qui ne peuvent être récupérés lors d'une tournée sélective multiflux classique. Ces tournées concernent principalement les déchets des cimetières, de l'aire d'accueil des gens du voyage des salles des fêtes et du marché hebdomadaire de détail de Farébersviller.

Ces prestations supplémentaires sont estimées à 41 493,87 € HT par an conformément aux différents prix mentionnés dans le projet d'avenant dont vous avez été destinataires. Elles seront instaurées à compter du 1er janvier 2016 jusqu'à la fin prévisionnelle du marché, soit le 31 octobre 2017. Leur montant global est donc arrêté à la somme de 76 072,10€ HT ce qui représente une augmentation de 1,60% du montant initial du marché.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 1 avec la société ONYX-EST d'un montant en plus-value de 76 072,10 € HT portant le nouveau montant du marché à 4 832970 € HT ;

De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### **POINT 27 – MARCHE D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETERIES - AVENANT N° 2 AU LOT N° 2 (MISE A DISPOSITION DE BENNES, EVACUATION ET TRAITEMENT DES GRAVATS).**

Par marché daté du 26 septembre 2013, la C.C.F.M. a confié à la société RECYLOR de Heillecourt (54) les prestations mentionnées sous objet. Il y a quelques jours, le 13 janvier 2016, nous avons été informés par cette société que le tribunal de commerce de Nancy avait validé la reprise des actifs de RECYLOR par la société TTM basée à Custines (54). L'ensemble des contrats de RECYLOR est donc transféré à TTM à compter de cette date. Ce transfert n'a pas d'incidence financière sur le marché en cours.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation d'un avenant n° 2 au marché actuel permettant la continuité de l'activité par la société TTM à compter du 13 janvier 2016 ; De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise

#### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*